

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 28 février 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal MONTECOT représenté par Nicolas ISNARD.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 036-5335/19/BM

■ Approbation d'une convention de cession du droit à valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

MET 19/9840/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans un double objectif de réduire ses dépenses énergétiques et de s'inscrire dans la transition énergétique au travers de son Plan Climat Air Energie métropolitain en cours d'élaboration, la Métropole effectue chaque année des travaux, notamment sur son patrimoine bâti, améliorant ainsi son impact sur les émissions de gaz à effet de serre et sur la pollution atmosphérique. En effet, de nombreux bâtiments publics du territoire Métropolitain, de par leur ancienneté, sont devenus particulièrement énergivores.

De nombreux outils ont été mis en place par les lois successives relative à ces sujets, et notamment le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ou CEE), instauré par la loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique (dite loi POPE) du 13 juillet 2005, renforcé par les lois Grenelle (2010) et Territoire à Énergie Positive pour la Croissante Verte - TEPCV (2015).

Définition du dispositif :

Ce dispositif a pour objectif de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (et notamment le CO₂), en incitant les entreprises et collectivités à réaliser des travaux d'amélioration énergétique sur les bâtiments, les transports, l'industrie, etc., afin de limiter les conséquences du changement climatique.

Par ce dispositif, les fournisseurs d'énergie appelés « les obligés » (grandes entreprises distributrices d'électricité, gaz, chaleur et froid et distributeurs de fioul domestique) doivent réaliser et promouvoir des investissements économes en énergie. En effet, ils se voient attribuer des obligations triennales de

réalisation d'économies d'énergie pour lesquelles ils reçoivent des CEE. Ainsi, plus les travaux sont « performants », plus l'obligé percevra de CEE.

Afin de remplir leurs obligations, deux solutions s'offrent à eux :

- Inciter les clients consommateurs à investir dans des équipements économes en énergie, en soutenant financièrement les projets de leurs clients et acquérir ainsi directement des CEE,
- Faire appel au marché des CEE que les collectivités et entreprises, appelées « les éligibles », génèrent grâce aux actions d'économie d'énergie qu'ils engagent.

Si un obligé n'a pas atteint le quota qui lui est fixé, il doit payer des pénalités financières dissuasives dont le montant s'élève à 15€/MWh (Mégawattheure) en dessous de l'objectif fixé par l'Etat.

La Métropole réalisant chaque année 7 à 8 millions d'euros de travaux sur ses équipements, elle génère, de par ces investissements, des économies d'énergies éligibles au dispositif des CEE.

Ces économies peuvent ainsi générer jusqu'à 10 à 15 % de recettes selon les travaux effectués.

Le champ des actions éligibles est vaste :

- Bâtiment (Isolation du bâti, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, éclairage à LED et détection de présence, etc.)
- Industrie (Éclairage, utilités électriques (moteurs, compresseurs), économiseur sur chaudière, etc.)
- Réseaux (Réseaux de chaleur, éclairage public, etc.)
- Transport (Pneus basse consommation, formation à la conduite économe...).

Aussi la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite valoriser les Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) générés dans le cadre de la réalisation de ces travaux d'amélioration énergétique.

Les collectivités territoriales ont plusieurs options pour valoriser ces CEE :

- Valoriser le CEE dans le cadre de la passation des marchés de travaux, afin de permettre aux candidats de répondre directement sur un prix minoré des montants CEE perceptibles ;
- Réaliser les travaux, obtenir les CEE auprès du Pôle National des CEE et les revendre sur le marché du CEE ;
- Céder par anticipation ces droits à CEE à un obligé ou un « tiers délégataire » en amont des travaux. Une convention de partenariat doit être établie.

S'agissant de ces deux dernières hypothèses de valorisation, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser que la convention conclue par une personne publique à la seule fin de céder à titre onéreux ses CEE ou ses droits à obtention de CEE ne constitue pas un contrat de la Commande Publique. Sa conclusion n'est donc subordonnée à aucun préalable de publicité et de mise en concurrence.

Parmi ces trois solutions, la cession des droits par anticipation à un obligé via un tiers délégataire présente plusieurs avantages certains :

- Réduire les procédures administratives de création, de dépôt et de vente des CEE sur la plateforme nationale, déchargeant ainsi la Métropole des procédures afférant à la valorisation en interne de ces CEE ;
- Négocier pour une durée de deux ans un prix de vente des CEE fixe garantissant une rentabilité sûre à l'opération ;
- Générer des recettes nettes pour la Métropole ;
- Intégrer aux marchés de travaux la collecte, auprès des entreprises, des documents utiles au dépôt des dossiers CEE, intégrant ainsi cette pratique dans le quotidien des techniciens permettant de monter en compétence.

C'est pourquoi, il est proposé d'approuver un partenariat avec l'entreprise SONERGIA tiers délégataire exerçant à Marseille, à travers un projet de convention par laquelle :

- La Métropole s'engage sur une période courant jusqu'au 31 décembre 2020 à céder à SONERGIA les droits à CEE générés par les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.
- SONERGIA s'engage à acquérir ces droits pour un prix fixé à 5 000 euros par Giga Wh.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 152-4969/18/CM du Conseil de Métropole du 13 décembre 2018 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il appartient au Bureau de la Métropole d'approuver la cession des droits à valorisation des CEE ;
- Qu'il appartient au Bureau de la Métropole d'approuver le partenariat avec SONERGIA, tiers délégataire exerçant à Marseille, afin de valoriser nos CEE jusqu'à la fin de la 4ème période à savoir le 31 décembre 2020.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée entre la Métropole et Sonergia portant engagement de cession, sur la période courant jusqu'au 31 décembre 2020, des droits à CEE issus des travaux réalisés pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Patrimoine, Logistique et Moyens généraux
Commande Publique

Pascal MONTECOT

Signé le 28 Février 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 07 mars 2019